PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux.

Étaient présents : 15

Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 7

Marie CABRERA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLÉ (T), Guy VINOT (S), Marie Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T),

Autres personnes présentes :
Antoine CASANOVAS (S), Jean-Paul SAGUÉ (S), Stéphane BERTHELOT (conseiller municipal de Céret) ;

Nombre de membres en exercice : 25 — Nombre de procurations : 0
Nombre de membres votants présents : 15 — Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Après avoir procédé à l'appel, le Président M. Antoine PARRA, propose de passer à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 26/09/2022.

Le procès-verbal du comité syndical du 26 septembre 2022 est approuvé, à l'unanimité.

2. APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE (2022-2024) A PASSER AVEC L'AGENCE D'URBANISME CATALANE (AURCA)

Par délibération du 29/10/2010, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de lui confier les travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
Des conventions d'objectifs se sont succédées depuis, afin de préciser les termes de ce partenariat entre l'AURCA et ses adhérents, ainsi que le montant des participations financières pour la période concernée.
Par délibération du 22/11/2021, le Comité Syndical du SCOT Littoral Sud a décidé de renouveler son partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Catalane sur le fondement des objectifs suivants :

- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs propres aux SCOT ;
- Poursuivre et développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études ;
- Evaluer la consommation d'espace intervenue sur le territoire du SCOT Littoral Sud sur les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience ;
- Accompagner le syndicat mixte dans les missions d'animation, de communication et de production des contenus en direction des élus et des différents publics ;

- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières, *(en particulier avec le dispositif INTERSCOT « Sud Méditerranée » ...)* ;
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire *(SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...)* ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain *(participation aux études et réflexions sur les projets de valorisation des bourgs-centres...)* et les politiques sectorielles *(notamment PLH, ...)*
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine *(journée de visites, projets urbains...)* ;

Pour rappel le montant annuel de l'adhésion du syndicat mixte pour l'accès à l'ensemble des ressources aux missions du socle partenarial de l'agence est resté fixé à 0.25€ par habitant, étant précisé alors que cette convention pourrait être complétée le cas échéant, par voie d'avenant.

Tenant compte de l'accompagnement technique nécessaire afin de pouvoir lancer dans les meilleures conditions les travaux de la révision du SCOT, des discussions ont été engagées avec l'Agence d'Urbanisme. Ainsi, l'AURCA pourrait nous accompagner sur la période 2023-2024 sur les missions suivantes :

Participer à la révision du SCOT Littoral Sud en contribuant à l'animation de la démarche, à l'accompagnement de l'EPCI et à la réalisation des études suivantes ;

- Elaboration d'un bilan du SCOT en vigueur ;

- Identification partagée des enjeux de la révision (information aux élus du contenu du SCOT actuel, organisation des séances d'échanges et de réflexion, pré-identification des enjeux et validation d'une feuille de route) ;

- Actualisation du rapport de présentation ; Etat Initial de l'Environnement (EIE), diagnostic socio-économique et état des lieux spécifique au littoral (avec l'animation de 5 ateliers de travail thématiques sur l'identification partagée des enjeux et de 5 comités syndicaux de validation des enjeux et d'identifications des orientations générales, participation aux réunions « PPA » et publique) ;

- Révision du projet territorial et élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ; avec l'animation de 3 Ateliers projet (élus/techniciens) sur les orientations projetées, la formalisation des orientations retenues pour le débat en comité syndical débat et la participation aux réunions « PPA » et publique.

La subvention complémentaire, destinée à permettre la mobilisation d'une partie des ressources d'ingénierie de l'agence nécessaires à la révision du SCOT, sera de 160 000 € pour la période 2023-2024, à raison de 80 000 € par an. Une seconde convention triennale pourra être conclue au terme de ces travaux pour la suite de la procédure sur la période 2025-2027.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention 2022-2024 passée avec l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) tel qu'annexé à la présente délibération ;

- MANDATE M. le Président pour signer ladite convention d'objectifs ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-28 relatif à l'évaluation des Schémas de Cohérence Territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud sur le territoire des communautés de communes Albères-Côte Vermeille et du Vallespir ainsi que des communes de l'Albère, Les Cluses et Le Perthus ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;
Vu la délibération n°1/07/2004 du 6 juillet 2004 prescrivant l'élaboration du SCOT Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019348-02 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Taillet à la communauté de communes du Vallespir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;
Vu la délibération du 22 juin 2012 portant prescription de la révision du SCOT littoral Sud et définition des objectifs et des modalités de concertation ;
Vu la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec la communauté de communes du Secteur d'Illibéris et extension, à la commune d'Elne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;
Vu la délibération n°19-2015 en date du 22 mai 2015 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°2016-026 en date du 14 novembre 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la révision du SCOT lancée le 22 mai 2015 ;
Vu la délibération n°2020-010 en date du 2 mars 2020 portant approbation de la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Considérant, selon l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, que six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public en charge de son élaboration, procède à une analyse des résultats de l'application du schéma,
Considérant qu'à l'issue de cette analyse la structure porteuse du SCOT délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ;
Considérant dès lors, l'intérêt d'analyser les résultats d'application du SCOT Littoral Sud, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, le syndicat mixte a mandaté l'agence d'urbanisme catalane pour la production d'un bilan d'application du SCOT dont la révision a été approuvée le 2 mars 2020. Ce bilan réalisé en application des indicateurs de suivi identifiés dans le rapport de présentation du SCOT révisé, fait apparaitre :

En termes de préservation des espaces agricoles, qu'une diminution de -13% de la surface agricole utilisée peut être observée entre 2010 et 2020 malgré la remobilisation de 302Ha dans le secteur de la Basse Plaine du Tech. Les zonages agricoles et naturels dans les « nouveaux » PLU sont en progression et des démarches visant

à protéger la vocation agricole des terres de type « PAEN » ou « remise en culture de terres incultes » sont bien engagées. Dès lors, si les objectifs visant à préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel et à économiser l'espace tout en offrant une visibilité économique durable ont bien intégré dans les démarches ces derniers devront être confirmés et poursuivis afin de pouvoir produire des effets durables sur le territoire.

En termes d'environnement, force est de constater que les PLU approuvés sur la période ont décliné les armatures vertes et bleues du territoire ainsi que les zones humides. La continuité écologique du Tech à l'aval d'Ortaffa a été restaurée tout comme le cordon dunaire de la Marende. Ces actions encourageantes, contribuant à l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques devront être maintenues et poursuivies.
En termes de préservation de la ressource en eau, il est à noter que les volumes d'eau prélevés tant en surface que dans les nappes tendent à diminuer sur la période 2019-2021, et ce malgré une hausse observée sur le secteur ACVI pour 2021. Tenant compte du développement de périodes de sècheresse, et de la volonté d'accueillir de nouvelles populations, la nécessaire adéquation entre la ressource disponible, pour l'AEP comme pour l'irrigation, et les besoins générés par l'urbanisation devra être confortée et poursuivie.

En termes de transition énergétique, la courte période observée ayant été traversée par des crises successives, aucune analyse objective permettant d'affirmer une tendance n'a pu être produite. Il est à noter cependant que de nouveaux aménagements cyclables sont en cours d'étude ou de réalisation sur le territoire. Concernant les énergies renouvelables, une augmentation de 11% du volume produit sur le territoire peut être constatée entre 2015 et 2019. Ainsi, la production d'énergies renouvelables a permis de couvrir 16% des besoins de consommation du territoire en 2019. Les volumes de déchets recyclables produits par habitant augmentent également de plus de 11% sur la période, permettant au final la valorisation de 80% d'entre eux et ce malgré la présence d'une forte saisonnalité. Ces actions positives en matière de transition énergétiques pourront être poursuivies.
En termes de santé et de prévention des risques, l'évolution des zones AU situées en zones inondables a diminué entre 2015 et 2021dans la moitié des communes dotées d'un document d'urbanisme. Cette évolution correspond à l'urbanisation de certaines zones désormais classées en zone U ou au reclassement d'une partie des anciennes zones « Na » des POS en zone naturelle ou agricole. Dès lors, si la thématique des risques est désormais intégrée dans les préoccupations urbanistiques, force est de constater qu'à ce jour aucun PPR n'est compatible avec le PGRI 2022-2027. Par conséquent, l'objectif de veiller à la santé et à la préservation des risques devra être poursuivi ;

Concernant la qualité paysagère, il ressort que les orientations visant à habiter harmonieusement nos paysages, encourager l'attractivité et la découverte du territoire et affirmer les identités paysagères puis accompagner leur évolution ont bien été engagées. Ces dernières auront tout intérêt à être poursuivies notamment au regard de la nécessité d'urbaniser autrement afin de réduire la consommation d'espace ;

En termes de production de logements, l'objectif de répondre aux besoins en logements par la production d'au moins 5 616 logements dans le cadre de la variante basse et 6 742 logements dans le cadre de la variante haute, tout en maintenant l'armature territoriale existante (au moins 43% de la production de logements sur les pôles structurants), est dès à présent bien engagé avec la production de 1 830 logements soit 32.5% de la variante basse en 3 ans. L'objectif de construction de logements nouveaux reste modéré sur le secteur du Vallespir avec seulement 20.6% de la production au 1er janvier 2022 comparé à l'objectif fixé à 28% par le SCOT afin de garantir un développement équilibré sur le territoire. Le secteur des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris présente quant à lui un fort dynamisme avec 79.4% de la production constaté, appelant à un rythme moins soutenu sur le secteur pour la période 2023-2028 ;

Concernant l'armature territoriale, 49% des logements construits sont intervenus au sein des espaces bâtis existants. La densité globale du territoire atteint l'objectif de 25 log/Ha mais supporte des disparités allant de 14.1 log/Ha (secteur du Vallespir hors pôles) à plus de 37 log/Ha pour le pôle structurant d'Argelès sur mer. Les autres pôles structurants d'Elne (22.8 log/Ha), Céret (25.7 log/Ha) et Le Boulou (27.9 log/Ha) n'atteignent pas l'objectif de densité brute fixé. Enfin, la remobilisation de logements vacants reste encore insuffisante, avec 41 logements, comparé aux 350 remises sur le marché attendues à l'Horizon 2028. Si le réinvestissement urbain

doit être souligné, la poursuite des objectifs de rééquilibrage et de réhabilitation de l'existant (vacance, friches...) apparait indispensable ;

Concernant la croissance démographique, force est de constater que l'objectif d'1% de croissance annuelle moyenne n'est pas atteint. En effet, cette dernière n'est que de +0.3%/an sur la période 2009-2019 malgré un rythme d'autorisation d'urbanisme constant sur la période. Par ailleurs, bien que la part de résidences secondaires tende à diminuer sur le secteur de la Côte Vermeille, où une construction sur trois reste malgré tout pour un usage non permanent, des progressions sont constatées notamment sur les communes du Boulou et d'Elne où leur part, inférieure à 5% entre 2011 et 2015, dépasse les 10% (et approche même les 15% pour Elne) entre 2016 et 2020. Dès lors, ces tendances devront être surveillées et la mise en œuvre d'actions visant à limiter la production de résidences secondaires encouragées ;

M. Castanier exprime sa surprise concernant la part de résidence secondaire relevée sur la commune d'Elne

Concernant la maitrise de la consommation d'espace et la réduction du rythme d'artificialisation des sols, il est à noter que la consommation d'espace à vocation résidentielle a diminué de 12%, soit 34Ha en moins sur la période 2012-2021 comparé à la période 2009-2018. Le rythme de consommation de 25.8ha/an sur la période 2012-2021 reste quant à lui supérieur à l'objectif de 21,7Ha/an fixé par le SCOT sur la période 2019-2028, appelant à un ralentissement sur les années à venir. Sur le volet économique l'urbanisation à vocation économique baisse également de 10% sur la période, des efforts devront encore être fournis pour atteindre l'objectif fixé de – 24% d'ici à 2028.

En termes de mobilités, force est de constater que 65% des logements produits ont été construits à moins de 500 m d'un arrêt de bus, confirmant de fait le réinvestissement urbain (49% de la construction) et l'intégration de la thématique dans les projets (OAP thématiques des PLU, déploiement de schémas communautaires, création de 5 nouvelles aires multimodales...). L'objectif de déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements et d'urbaniser autour des dessertes en transports collectifs a bien été engagé et pourra être poursuivi.

Concernant les implantations commerciales, les objectifs visant à développer les commerces de proximité, polariser l'accueil des commerces dans les centralités urbaines et de cibler les implantations en fonction de la surface de vente et des familles de produits n'ont pas pu être mesurés de par la courte période à analyser.

Concernant la réhabilitation de l'immobilier de loisirs, l'absence de base de données structurée n'a pas permis d'analyser l'atteinte ou non des objectifs relatifs à la loi Montagne ;

Concernant la mise en valeur du littoral et de la mer, les objectifs visant à poursuivre la modernisation des voies routières structurant le littoral et, préserver et mettre en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques ont bien été engagés notamment par la réalisation d'un nouveau tronçon de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles ou encore l'aménagement de l'accès à la plage de la Marende à Argelès sur mer. La gestion optimisée des accès au littoral au vu de la forte saisonnalité présente sur le territoire demeure un enjeu fort qui devra être poursuivi.

En termes de préservation et de mise en valeur des espaces maritimes et littoraux, il est signalé que 89% des équipements d'épuration des eaux usées sont conformes aux prescriptions nationales, contribuant de fait à l'objectif visant à limiter l'impact des activités humaines sur le milieu marin dont l'atteinte devra être poursuivie. Il est à noter que la position du trait de côte depuis 2019 est relativement stable malgré le passage de la tempête Gloria. Une étude prospective du CEREMA est en cours sur le secteur. Dès lors, une attention particulière devra être portée sur la gestion du trait de côte afin de répondre à l'objectif de prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement durable du littoral ;

Au vu de ce qui précède, il apparait que l'objectif démographique n'est pas atteint malgré le dépassement de la variante basse de production de logements, que l'objectif de rééquilibrage territorial n'a toujours pas été entrepris et que les effets produits par la construction favorisent encore l'émergence de résidences secondaires ;
D'autre part, le contexte de transition énergétique et la prise en compte du réchauffement climatique nécessitent d'être développés afin d'une part, permettre l'atteinte des objectifs liés à la santé et à la prévention

des risques, et d'autre part, garantir l'équilibre, entre besoins et ressources, nécessaire au développement durable du territoire ;
Enfin, force est de constater :
Que certains des objectifs et notamment celui concernant la modération de la consommation d'espace prévu par le SCOT en vigueur est devenu incompatible avec les nouveaux objectifs issus de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lesquels doivent être déclinés par le SRADDET avant le 23 février 2024 ;

Que les SCOT doivent être rendus compatibles avec de tels objectifs avant le 22 août 2026, sous peine de la suspension immédiate des ouvertures à l'urbanisation au sein des secteurs définis par article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Que cette nouvelle révision permettra de mettre le SCOT en conformité avec les dispositions nouvelles de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. »
Dès lors, il apparait nécessaire de lancer la révision n°2 du SCOT Littoral Sud ;
Considérant que ces résultats doivent être pris en compte dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;
Considérant qu'il y a donc lieu pour le comité syndical d'approuver ces résultats, de décider qu'ils sont pris en compte dans le cadre de la révision du document et de se prononcer sur le maintien du SCOT en vigueur ;

A l'issue de la présentation, M. Casanovas dit regretter que le développement économique n'ait pas été plus développé.

M. Puignau demande à partir de quelle source la cartographie relative à l'évolution de la surface des zones AU situées en zones inondables pour un évènement de probabilité moyenne a été produite, signalant le caractère non directement opposable du PGRI

Il est précisé que l'analyse repose sur les PPRi en vigueur

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'analyse des résultats issus de l'application du SCOT Littoral Sud tels qu'annexés ;

- **DIT** que les éléments issus de ce bilan révèlent que certains objectifs doivent être revus, actualisés, et adaptés aux nouvelles exigences légales ;

- **DECIDE** qu'il y a lieu de prescrire une procédure de révision du SCOT Littoral Sud ;

- **DIT** que l'analyse des résultats du SCOT sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6, en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat du SCOT et dans les mairies des communes membres concernées. ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **DIT** que la présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, et qu'elle sera mise en ligne, avec l'analyse des résultats, sur le Géoportail de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 143-11 et suivants ;
VU la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;
VU la délibération n°2020-010 en date du 2 mars 2020 portant approbation de la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;
VU la délibération n° 2022-0020 en date du 5 décembre 2022 analysant les résultats du SCOT et concluant à la nécessité de prescrire une procédure de révision ;

Monsieur le Président expose :

M. le Président indique que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il précise :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ; Il propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Adapter le développement à une nécessaire adéquation « besoins /ressources »,
- Poursuivre les améliorations en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité,
- Attirer une population permanente de manière pérenne par la production d'une offre de logements adaptée (famille, vieillissement, actifs, déplacements…),
- Canaliser la production de résidences secondaires,
- Poursuivre la tendance au réinvestissement urbain (dents creuses, réduction de la vacance, réhabilitation de friches, …),
- Se diriger vers de nouveaux modèles d'urbanisation (travailler sur l'existant, urbaniser autrement…),
- Amplifier la réduction de la consommation d'espace,
- Poursuivre le développement des mobilités alternatives,
- Poursuivre la remobilisation du foncier économique (densification, friches, vacances dure...),
- Poursuivre l'intégration d'enjeux en lien avec la Loi Montagne,
-
- Poursuivre l'amélioration des accès, la préservation et la mise en valeur du littoral (limitation des pollution, continuité écologiques) doit être poursuivie ;
- Développer l'adaptation aux changements climatiques dans l'approche du trait de côte ;

Le SCOT Littoral Sud couvrant les territoires de deux communautés de communes, la communauté de communes Albères-cote-Vermeille-Illibéris et la communauté de communes du Vallespir, a été révisé le 2 mars 2020.

Il est à noter que depuis, le contexte législatif a évolué de façon importante d'une part en ce qui concerne la forme des SCOT et d'autre part en ce qui concerne leur contenu.

L'ordonnance n° 2020-744, du 17 juin 2020 prise sur habilitation de la loi ELAN est ainsi venue réformer la composition des SCOT, en remplaçant le PADD par un projet d'aménagement stratégique (PAS) et en déplaçant le rapport de présentation en annexe ; Le DOO définit désormais des objectifs autour de trois thèmes :

- Le développement économique, agricole et le commerce
- Le logement, les mobilités, les équipements et services
- La transition écologique et énergétique, la préservation des ressources naturelles.

Par ailleurs, il intègre le schéma de mise en valeur de la mer.

D'autre part, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 est venue préciser qu'afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 4251-1, est également complété afin de préciser qu'en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Etant signalé que cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

A cet effet, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Cet objectif doit être traduit localement dans Projet d'Aménagement Stratégique, puis décliné dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT.

En conséquence, le SCOT doit engager, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi, l'intégration d'une réduction de la consommation d'espace afin de participer à l'atteinte de l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espace observée à l'échelle régionale sur la décennie passée. Cette procédure permettra également de moderniser le contenu de ce dernier en respectant les dispositions des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.

Enfin, le conseil syndical ayant procédé à l'analyse des résultats du SCOT en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, ce bilan a révélé :

Qu'une diminution de -13% de la surface agricole utilisée peut être observée entre 2010 et 2020 malgré la remobilisation de 302Ha dans le secteur de la Basse Plaine du Tech. Dès lors, si les objectifs visant à préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel et à économiser l'espace tout en offrant une visibilité économique durable ont bien été intégrés (démarches en cours de PAEN ou remise en culture de terres incultes), ces derniers devront être confirmés et poursuivis afin de pouvoir produire des effets durables sur le territoire ;

Que si les PLU approuvés ont décliné sur la période les armatures vertes et bleues du territoire ainsi que les zones humides et la continuité écologique du Tech à l'aval d'Ortaffa ou le cordon dunaire de la Marende restaurés, ces actions contribuant à l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques doivent être maintenues et poursuivies ;

Que les volumes d'eau prélevés tant en surface que dans les nappes tendent à diminuer sur la période 2019-2021, malgré une hausse observée en 2021 sur le secteur ACVI. Dès lors, tenant compte du développement de périodes de sècheresse, et de la volonté d'accueillir de nouvelles populations, la nécessaire adéquation entre la ressource disponible, pour l'AEP comme pour l'irrigation, et les besoins générés par l'urbanisation devra être confortée et poursuivie ;

Qu'aucune analyse objective permettant d'affirmer une tendance en matière de transition énergétique n'a pu être produite bien que l'émergence de nouveaux aménagements cyclables soit notable sur le territoire. ;

Qu'une augmentation de 11% du volume d'énergies renouvelables produit sur le territoire est observable entre 2015 et 2019 permettant ainsi de couvrir 16% des besoins de consommation du territoire en 2019 ;

Que les volumes de déchets recyclables produits par habitant augmentent également de plus de 11% sur la période, permettant au final la valorisation de 80% d'entre eux et ce malgré la présence d'une forte saisonnalité ;

Que ces actions positives en matière de transition énergétiques doivent être poursuivies ;

Que l'évolution des zones AU situées en zones inondables a diminué entre 2015 et 2021 dans la moitié des communes dotées d'un document d'urbanisme au bénéfice d'un reclassement soit en zone U soit d'une partie des anciennes zones « Na » des POS en zone naturelle ou agricole ;

Que si la thématique des risques est désormais mieux intégrée dans les préoccupations urbanistiques, force est de constater qu'à ce jour aucun PPR n'est compatible avec le PGRI 2022-2027, nécessitant de fait, de poursuivre l'objectif de veiller à la santé et à la préservation des risques ;

Que les orientations visant à habiter harmonieusement nos paysages, encourager l'attractivité et la découverte du territoire et affirmer les identités paysagères, puis accompagner leur évolution, ont bien été engagées et qu'elles ont tout intérêt à être poursuivies notamment au regard de la nécessité d'urbaniser autrement afin de réduire la consommation d'espace ;

Que l'objectif de répondre aux besoins en logements par la production d'au moins 5 616 logements dans le cadre de la variante basse et 6 742 logements dans le cadre de la variante haute, tout en maintenant l'armature territoriale existante (au moins 43% de la production de logements sur les pôles structurants), est dès à présent bien engagé avec la production de 1 830 logements soit 32.5% de la variante basse en 3 ans ;

Que l''objectif de construction de logements nouveaux reste cependant modéré sur le secteur du Vallespir avec seulement 20.6% de la production au 1er janvier 2022 comparé à l'objectif fixé à 28% par le SCOT afin de garantir un développement équilibré sur le territoire ;

Que le secteur des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris présente quant à lui un trop fort dynamisme appelant à un rythme moins soutenu sur le secteur pour la période 2023-2028 ;

Que 49% des logements construits sont intervenus au sein des espaces bâtis existants.et que la densité globale du territoire atteint l'objectif de 25 log/Ha tout en présentant des disparités allant de 14.1 log/Ha (secteur du Vallespir hors pôles) à plus de 37 log/Ha pour le pôle structurant d'Argelès sur mer.

Que les autres pôles structurants d'Elne (22.8 log/Ha), Céret (25.7 log/Ha) et Le Boulou (27.9 log/Ha) n'atteignent pas l'objectif de densité brute fixé ;

Que la remobilisation de logements vacants reste encore insuffisante, avec 41 logements, comparé aux 350 remises sur le marché attendues à l'Horizon 2028 ;

Que si un effort de réinvestissement urbain est constaté, la poursuite des objectifs de rééquilibrage et de réhabilitation de l'existant (vacance, friches...) apparait indispensable ;

Que l'objectif de croissance annuelle moyenne n'est que de +0.3%/an sur la période 2009-2019 malgré un rythme d'autorisation d'urbanisme constant sur la période ;

Que la part de résidences secondaires tend à diminuer sur le secteur de la Côte Vermeille, où une construction sur trois, reste malgré tout pour un usage non permanent ;

Que des progressions sont constatées notamment sur les communes du Boulou et d'Elne où la part de résidence secondaire, inférieure à 5% entre 2011 et 2015, dépasse les 10% (et approche même les 15% pour Elne) entre 2016 et 2020 ;

Que ces tendances doivent être surveillées et la mise en œuvre d'actions visant à limiter la production de résidences secondaires encouragée ;

Que la consommation d'espace à vocation résidentielle a diminué de 12%, soit 34Ha en moins sur la période 2012-2021 comparé à la période 2009-2018 ;

Que le rythme de consommation de 25.8ha/an sur la période 2012-2021 reste quant à lui supérieur à l'objectif de 21,7Ha/an fixé par le SCOT sur la période 2019-2028, appelant à un ralentissement sur les années à venir ;

Que sur le volet économique l'urbanisation à vocation économique baisse également de 10% sur la période et des efforts devront encore être entrepris pour atteindre l'objectif fixé de – 24% d'ici à 2028 ;

Que 65% des logements produits ont été construits à moins de 500 m d'un arrêt de bus, confirmant de fait le réinvestissement urbain et l'intégration de la thématique dans les projets (OAP thématiques des PLU, déploiement de schémas communautaires, création de 5 nouvelles aires multimodales...) ;

Que l'objectif de déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements et d'urbaniser autour des dessertes en transports collectifs a bien été engagé et doit être poursuivi ;

Que les objectifs visant à développer les commerces de proximité, polariser l'accueil des commerces dans les centralités urbaines et de cibler les implantations en fonction de la surface de vente et des familles de produits n'ont pas pu être mesurés de par la courte période à analyser.

Que l'absence de base de données structurée n'a pas permis d'analyser l'atteinte ou non des objectifs relatifs à la loi Montagne ;

Que les objectifs visant à poursuivre la modernisation des voies routières structurant le littoral et, préserver et mettre en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques ont bien été engagés notamment par la réalisation d'un nouveau tronçon de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles ou encore l'aménagement de l'accès à la plage de la Marende à Argelès sur mer ;

Que la gestion optimisée des accès au littoral au vu de la forte saisonnalité présente sur le territoire demeure un enjeu fort qui doit être poursuivi ;

Que 89% des équipements d'épuration des eaux usées sont conformes aux prescriptions nationales, contribuant de fait à l'objectif visant à limiter l'impact des activités humaines sur le milieu marin dont l'atteinte devra être poursuivie ;

Que la position du trait de côte depuis 2019 est relativement stable malgré le passage de la tempête Gloria et qu'une attention particulière doit être portée sur la gestion du trait de côte afin de répondre à l'objectif de prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement durable du littoral ;

A cette fin, il convient de prescrire la révision n°2 du SCOT et de préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Dès lors, les objectifs attendus de la procédure concernent :

L'intégration d'un objectif démographique adapté à une production de logements visant à favoriser l'habitat permanent et concourant au rééquilibrage territorial ;

L'intégration de dispositions relatives au réchauffement climatique et aux besoins de transition énergétique afin de permettre l'atteinte des objectifs liés à la santé et à la prévention des risques, tout en garantissant l'équilibre, entre besoins et ressources, nécessaire au développement durable du territoire ;

L'intégration d'un objectif de réduction de la consommation d'espace participant à l'atteinte d'une réduction de la consommation à venir telle que fixée par le SRADDET : Identification de projets d'envergure régionale ou nationale tels que le développement d'une autoroute ferroviaire dans le secteur du Vallespir ou le projet de requalification et de recomposition de Port-Argelès dans le secteur Albères, Côte-Vermeille, Illibéris ;

- Fixer un objectif de modération de la consommation des ENAF
    - en compatibilité avec l'objectif fixé par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) au plus tard en février 2024 dans la perspective de l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, en tenant compte que l'intégration des projets d'envergure identifiés par le SRADDET en 2024 exclura ces derniers de l'objectif de modération de la consommation d'espace ;
    - en tenant compte des prévisions économiques et démographiques, des besoins d'aménagement de l'espace, de la ressource en eau, de l'équilibre social de l'habitat, des mobilités, d'équipements et de services ;
    - en prenant en compte de l'existant en matière de structures et d'équipements, des besoins immobiliers et de flux de personnes ;
- et en considération de la biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural, de préservation des risques naturels et d'adaptation au changement climatique ;
- ... ;

Adapter les objectifs de développement et d'aménagement du Territoire à l'horizon 2040/2041 en considération de la modération de la consommation d'espace :

- Elaboration d'un projet d'Aménagement stratégique (PAS) sur la base d'un diagnostic territorial et des enjeux qui s'y dégagent afin de réduire, par tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation ;
- Définition d'un équilibre complémentaire entre les différentes polarités du territoire (Argeles sur mer, Elne, Céret et Le Boulou) à partir d'une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols et de la transition écologique, énergétique et climatique, tout en déterminant une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- Assurer la protection des terres agricoles permettant le développement d'une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux tout en mettant en valeur et respectant la qualité des espaces urbains, naturels et des paysages ;
- ... ;

La fixation d'objectifs Inter SCOT visant à articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers et ce notamment autour des projets de :

- Développement de l'autoroute ferroviaire dans le secteur Vallespir ;
- Développement du transport voyageur et de cadencement ferroviaire sur les axes Céret-Elne et Cerbère-Perpignan ;
- ... ;

Mise à jour des Projets structurants :

- Notamment en ce qui concerne les secteurs de SPUS « El Mousseillous » à Elne, afin de tenir compte du projet de PAEN en cours et du SPUS « Port—Quartier » à Argelès-sur-Mer afin de tenir compte du projet de requalification de Port-Argelès en cours (recomposition, résilience, gestion du trait de côte) ;
- Intégration du projet de PAEN en cours sur la commune de Céret ;
- Intégration des projets de PAEN en discussion sur les secteurs d'Argelès sur mer et des Albères ;
- Intégration du projet d'Agroparc sur la commune de Saint-André ;

- ... ;

L'intégration de nouveaux objectifs spécifiques à la zone de Montagne :

- Opérer un diagnostic des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;
- Définir la location, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des travailleurs et des saisonniers ;
- ... ;

La définition des objectifs spécifiques à la zone Littorale et Maritime de la Côte Vermeille dans le DOO, à travers :

- La définition d'orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral ;
- La définition des vocations des différents espaces et des conditions de compatibilité entre les différents usages ainsi que des conséquences qui en résultent ;
- La détermination de mesures de protection du milieu marin, d'orientations et de principes de localisation des équipements industriels et portuaires et intégration des orientations relatives à l'aquaculture et aux activités de loisirs ;
- ... ;

L'intégration des nouvelles dispositions règlementaires :

- Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- ... ;

La prise en compte et la compatibilité avec les documents sectoriels suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ;
- Plan de Gestion du Risque d'Inondation 2022-2027 (PGRI) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- ... ;

L'approfondissement du SCOT :

- Intégration des démarches nouvelles et, le cas échéant, de projets nouveaux ;
- Mise à jour et précision sur les démarches et projets intégrés dans le document actuel ;
- Réflexion sur la définition d'un programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCOT ;
- ... ;

La sécurisation du SCOT :

- Compléter, consolider les contenus ;
- Améliorer la rédaction du SCOT, dans l'optique d'une meilleure compréhension, appropriation et mise en œuvre ;
- ... ;

Dans cette optique, les modalités de concertation à mettre en œuvre sont :

- La mise à disposition des documents sur le site internet et sous format papier au siège du Syndicat Mixte du SCOT et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;

- La mise à disposition de Registres de concertation au siège du Syndicat Mixte et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;
- L'organisation de réunions publiques et l'information par voie de presse (annonces des réunions publiques) ;
- La possibilité de faire des observations par la messagerie du site internet du SCOT Littoral Sud ;
- La possibilité d'adresser des courriers papier au Syndicat Mixte.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les précisions relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCOT ainsi que sur les modalités de concertation proposées ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PRESCRIT** la révision n° 2 du SCOT Littoral Sud ;

- **FIXE** les objectifs attendus de la procédure de révision n°2 du SCOT Littoral Sud tels qu'énoncés ci-dessus ;

- **APPROUVE** les modalités de concertation à mettre en œuvre au cours de la procédure de révision n°2 du SCOT Littoral Sud telles que précisées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles viennent d'être approuvées ;

- **PRECISE** que le syndicat mixte du SCOT devra débattre des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

- **PRECISE** que le bilan de la concertation sera présenté au syndicat mixte du SCOT qui en délibèrera avant d'arrêter le projet de révision du SCOT ;

- **PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCOT, aux sièges des communautés de communes ainsi que dans chacune des Mairies des communes du territoire du SCOT Littoral Sud. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs (NB : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté) et sur le site du Géoportail de l'urbanisme ;**
- **PRECISE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L143-17 du code de l'urbanisme ;**
- **PRECISE qu'en application de l'article L132-10 du code de l'urbanisme les services de l'Etat seront associés à la révision du SCOT ;**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Les articles L 332-24 et L 332-25 du Code Général de la Fonction Publique autorisent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée le recrutement d'agent sous contrat dont l'échéance correspond à la réalisation du projet ou de l'opération

Ce type de contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

Le Président rappelle qu'vu des dernières évolutions législatives, il devient désormais nécessaire pour le syndicat mixte de lancer une révision du SCOT.

Ainsi, le recrutement d'un agent contractuel en vue de la réalisation de l'opération (la révision du SCOT) permettrait de mener à bien les travaux de la révision dont le terme est projeté pour 2026.

Cet agent présenterait un profil de formation supérieure en urbanisme et développement territorial et pourrait être recruté à partir d'un contrat de projet lié aux travaux de la révision et dont la durée ne saurait dépasser 6 années.

Le Président indique également qu'en application des dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires à son fonctionnement.

Le Président rappelle que la durée des contrats de projet ne peut pas dépasser 6 ans et qu'elle adossée sur la fin de la mission qui a été confiée.

Dans ces conditions un contrat de quatre années pourrait être proposé, un tel contrat pouvant être renouvelé pour deux années de plus.

Le Président indique également à l'assemblée que la rémunération qui sera proposée correspond à ce que percevrait un agent titulaire à l'indice brut 444.

Le président propose à l'assemblée :

- De créer d'un emploi non permanent de Chargé de mission planification à temps complet à compter du 01 mars 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Tenant compte de la nécessité de pouvoir disposer de délais supplémentaires, en cas d'éventuels besoins d'approfondissement, et de l'intérêt d'accompagner les communes dans leurs procédures au cours de la révision, cet emploi est créé pour une durée de 4 ans à compter du recrutement de l'agent concerné.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Révision du SCoT Littoral Sud et ses documents annexes (document d'aménagement artisanal et commercial...) : analyses, réflexions, animation de réunions (ateliers...), collaboration avec le bureau d'étude, suivi des étapes, respect de la procédure, organisation de réunions des personnes publiques associées, réunions publiques, mise en place des outils d'évaluation, rédactions de notes d'enjeux ...
- Suivi des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme à ce jour communaux pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions de travail, aux réunions des personnes publiques associées, conseil auprès des communes et des bureaux d'études au vu des travaux de la révision en cours.
- Suivi des procédures d'élaboration des programmes locaux de l'habitat des EPCI membres du Littoral Sud pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions, conseil auprès des EPCI et des bureaux d'études,
- Elaboration et présentation d'analyses de compatibilité des procédures relatives aux PLU et PLH par rapport au SCoT pour avis en comité syndical,
- Participation aux réunions de l'InterSCoT Sud Méditerranée : comités techniques, groupes de travail....
- Relation avec les partenaires : Etat, communautés de communes, communes, Agence d'urbanisme...

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444.

Au vu de ce qui précède, le comité syndical sera invité à se prononcer sur ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs comme suivant :

Tableau des effectifs au 1 décembre 2022 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont temps non complet *(temps de travail hebdomadaire moyen)*	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
Néant	Néant	Néant		0	0	0	0	0
TOTAUX				0	0	0	0	0

Ainsi, le tableau des effectifs au 1er janvier 2023 pourrait être modifié comme suivant :

Tableau des effectifs au 1 janvier 2023 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont *(temps de travail hebdomadaire moyen)*	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
05/12/2022	Chargé de Mission	Attaché	A	1 (35/35ème)	1	0	1	1
TOTAUX				1	1	0	1	1

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER la création d'un emploi de chargé de mission planification pour mener les travaux de la révision du SCOT

D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs du syndicat mixte.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du syndicat mixte.

HABILITE Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

6. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT TERRITOIRE SUD

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe de décompte annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé au Syndicat Mixte de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

➢ **Durée hebdomadaire de travail**

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés en fonction de ceux du siège administratif de la communauté de communes Albères Cote-Vermeille Illibéris qui héberge le syndicat mixte.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat mixte est fixé à 35h10, 36h15 ou 37h30 par semaine pour les agents à temps complet.

Le nombre de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent qui travaille cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures (0 jour pour les agents à 35h10 par semaine, 7 jours pour les agents à 36h15 par semaine, 14 jours pour les agents à 37h30 par semaine).

Durée hebdomadaire de travail	35h10*	36h15*	37h30*
Nb de jours ARTT** pour un agent à temps complet – 4,5 ou 5 jours de travail par semaine	0	7	14

* La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles pour un agent à temps complet.
** Les droits à congés et ARTT sont exprimés et décomptés en heures au sein de la collectivité.

➢ **Congés annuels**

Les agents ont un droit à des congés annuels équivalant à 5 fois leur obligation hebdomadaire de service. Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 01 mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours (Décret 85-1250 du 26 novembre 1985, Art.1).

Afin d'assurer le bon fonctionnement du syndicat, la direction pourra définir des restrictions dans la pose des congés par les agents ou imposer ces congés lors des périodes de fermeture des services. Ces restrictions ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un agent de bénéficier d'au moins deux semaines consécutives de congés annuels à une période de l'année durant laquelle il peut profiter de sa famille ou de ses proches. Cette période est principalement l'été. Le Comité Social Territorial pourra être saisi pour avis.

Les congés annuels des agents font l'objet d'un enregistrement sur un formulaire annuel de congés pour chaque agent.

Chaque demande de congés doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique. Ils doivent être demandés au moins 48 heures à l'avance, sauf circonstance particulière appréciée par la direction

du syndicat mixte. Des prévisions de congés annuels pourront être réclamées aux agents afin d'organiser la continuité du service.

Les congés imposés pendant les périodes de fermeture doivent également faire l'objet d'un enregistrement sur le formulaire annuel de congés.

Dès lors que les conditions de sécurité juridique le permettent, cet enregistrement peut également se faire sous format informatique au moyen d'une application dédiée, éventuellement interfacée avec le logiciel de gestion du personnel.

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité s'accomplit de manière fractionnée tout au long de l'année, à raison de 2 minutes supplémentaires par jour, soit 7 heures annuelles.

- **Fermeture des services**

Les services de la Communauté de communes ACVI, ou une partie de ses services seulement, seront fermés, à raison de 3 jours maximum par an lors de certains ponts (jour ouvré précédé ou suivi d'un jour férié national). Par conséquent, le syndicat mixte hébergé dans ses locaux adoptera le même fonctionnement. Les dates de fermeture sont définies avant le 31 décembre de chaque année N-1, après avis du Comité Social Territorial commun. Ces jours de fermeture seront posés en RTT, en heures de récupération, ou à défaut, en congés annuels. En fonction du calendrier, ces jours seront en priorité les 24 ou 26 décembre et les 31 décembre ou 02 janvier, le vendredi de l'Ascension ou les anciens jours fériés locaux.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du syndicat mixte sont soumis à l'un des cycles de travail hebdomadaire suivants :

- Cycle n°1 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 5 jours (7h02 par jour)
- Cycle n°2 : semaine à 35 heures 10 minutes sur 4 jours et demi (7h50 sur 4 jours et 3h50 sur 1 jour)
- Cycle n°3 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 5 jours (7h15 par jour)
- Cycle n°4 : semaine à 36 heures 15 minutes sur 4 jours et demi (8h00 sur 4 jours et 4h15 sur 1 jour)
- Cycle n°5 : semaine de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours (7h30 par jour) – réservé aux emplois de direction
- Cycle n°6 : semaine de 37 heures et 30 minutes sur 4 jours et demi (8h20 sur 4 jours et 4h10 sur 1 jour) – réservé aux emplois de direction

Le syndicat mixte déterminera les modalités d'application de ces différents cycles de travail en fonction des règles de la présente délibération et des nécessités de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2017, portant approbation du règlement intérieur applicable au service collecte des ordures ménagères ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun dans sa séance du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du comité syndical ;

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de communes, conformément au rapport de Monsieur le Président du syndicat mixte tel qu'énoncé ci-dessus ;

Aux termes de l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dès lors, il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant qu'il y a intérêt de faciliter la bonne marche administrative du syndicat mixte et pour des raisons d'efficacité de gestion, il sera proposé au comité syndical de donner délégation au Président pour :

- Prendre toute décision concernant les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques nécessaires au fonctionnement,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que de toutes opérations de placements de trésorerie,
- Préparer, passer, exécuter et procéder au règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que de toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Ester en justice en demande comme en défense du syndicat, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc...
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de donner délégation au Président pour les attributions ci-après :

- Prendre toute décision concernant les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques nécessaires au fonctionnement,

- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que de toutes opérations de placements de trésorerie,
- Préparer, passer, exécuter et procéder au règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que de toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Ester en justice en demande comme en défense du syndicat, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc...
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera communiqué pour information au comptable public du syndicat mixte.

QUESTIONS DIVERSES :

- **TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

L'évolution positive de la part des résidences secondaire nécessite que l'on s'interroge sur les moyens de lutter contre cette tendance qui dé dynamise les centre-ville et pèse sur la tension du marché foncier.

A ce sujet est évoqué le projet de loi de finances pour 2023 et l'extension du périmètre d'application de la surtaxe d'habitation à 4000 nouvelles communes. Il s'agirait de stations classées de tourisme ou de communes présentant un marché relativement tendu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h10.

Signatures

Le président du Syndicat Mixte
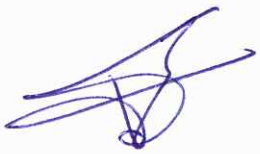
Le Secrétaire de Séance